

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

000039

Décision N° _____/ARMP/CRD du mardi 07 Juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger, TEL : (+227) 96 62 92 86 contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste BP : 13 179 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 90 08, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;**
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;**
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;**
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;**
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;**
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;**
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;**
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;**
- Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;**
- Vu la requête du 03 Juin 2022 du Mandataire du groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger ;**

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président du CRD, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya**, **Fodi Assoumane**, **Mesdames : Diori Maimouna Malé** et **Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : Entre

Le groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°000052/2022/ARCEP/DG/DLA reçue le mercredi 25 Mai 2022, le Directeur Général de l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Mandataire du groupement **Agence KEOPS & cabinet CIC Niger**, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif qu'après évaluation, celle-ci a obtenu la note de **68,3/ 100** qui est inférieure à la note minimale de **70/100** requise.

Par ailleurs, il l'a informé que ce sont les offres de cabinets **BATE International**, classé **1^{er}** avec une note de **93,6/100** et le **Bureau d'Ingénierie du Sahel (BICS)**, classé **2^{ème}** avec **72,4/100** qui ont été retenus pour l'étape suivante.

Par lettre reçue le lundi 30 Mai 2022, le Mandataire du **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** a introduit un recours préalable pour demander à l'**ARCEP** de reprendre l'analyse de son offre technique en soutenant que la note de **68, 3/100** qui lui a été attribué ne correspond pas à son offre.

Par lettre N°000056/2022/ARCEP/DG/DLA du mardi 31 Mai 2022, le Directeur Général de l'**ARCEP** a répondu à ce recours préalable.

Il fait savoir au requérant que la note qui lui a été attribuée est issue d'une évaluation faite sur la base de la clause **15.1 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP)**.

Aussi, afin de permettre au groupement d'avoir une idée sur sa note, il a mis à sa disposition, un extrait du rapport d'évaluation des propositions techniques reçues dans le cadre de la DP.

N'étant pas satisfait cette réponse, le Mandataire du **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** a saisi le CRD par requête déposée le vendredi 03 Juin 2022.

Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité* »

En l'espèce, le **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** a introduit son recours préalable, le **mardi 30 Mai 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mercredi 25 Mai 2022**.

La PRM ayant répondu à ce recours, le **mardi 31 Mai 2022**, à compter du **mercredi 1^{er} Juin 2022**, le **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** avait jusqu'au **vendredi 03 Juin 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait le **vendredi 03 Juin 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général du **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** contre l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger** ainsi qu'à l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 Juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD

Monsieur MOUSTAPHA MATTA

Agence de Régulation des Marchés Publics
Le Président
Comité de Règlement des Différends